



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification des plans de prévention des risques naturels d'inondation des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-lès-Laumes

Décision du 30 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-19-P-0030 relative à la modification des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-Lès-Laumes, approuvés le 31 décembre 2009, reçue le 20 mars 2019 de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-D'Or ;

Considérant les caractéristiques des plans à modifier :

- qui concernent les risques d'inondation (inondation par débordement de cours d'eau) des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-Lès-Laumes, incluses dans le bassin versant Seine-Normandie, plus particulièrement dans le sous-bassin de la Brienne et de l'Armançon ;
- qui prennent en compte comme phénomène de référence, pour les communes de Montbard et Venarey-Lès-Laumes la crue centennale et, pour la commune de Semur-en-Auxois, la crue de mai 1856 (plus forte crue connue) ;
- qui ont pour objet la modification des règlements des trois PPRI, plus restrictifs que ceux des autres PPRI du département, dans des situations pourtant analogues ;
- qui modifient les règlements (et non les cartographies des PPRI) sur les points suivants :
 1. Permettre, en zone bleue et en zone rouge, la mise à la cote de référence des projets nouveaux en autorisant l'emploi éventuel de remblais comme mode de rehausse des constructions lorsque les solutions techniques de vide-sanitaire inondable ou de pilotis sont difficilement concevables (techniquement et financièrement) ; en zone rouge, seules sont autorisées les extensions limitées à

20 m² d'emprise au sol pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique ;

2. Introduire en zone bleue une règle spécifique pour les projets édifiés sur pilotis qui stipule que seule l'emprise au sol des pilotis est prise en compte dans le calcul de la limitation de l'emprise au sol ;
3. Admettre en zone bleue le changement de destination d'un bien existant, hors création de nouveaux établissements sensibles, un tel changement étant admis en zone rouge, lorsque le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien :
 - pour les projets ayant pour conséquence une réduction de la vulnérabilité (ex : transformation d'une habitation en commerce ou en bureau) ;
 - pour les projets conduisant à une augmentation de vulnérabilité, sous réserve du respect de la prescription de rehausse du niveau de 1^{er} plancher à la cote de référence, ou à défaut, de la mise en place de dispositifs empêchant toute pénétration d'eau lorsque la mise à la cote de référence s'avère impossible sans modification majeure de la structure du bâti.

Considérant les caractéristiques des incidences des plans et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- la cartographie des PPRI ne sera pas modifiée ;
- le maintien de la règle de limitation de l'emprise au sol des constructions par rapport à la surface du terrain (qui est limitée à 30 % pour les habitations et à 40 % pour les activités économiques et de service) ;
- les communes concernées comptent respectivement (recensement 2015) : Montbard, 5391 habitants, Semur-en-Auxois, 4124 et Venarey-Lès-Laumes, 2901 et s'inscrivent dans un mouvement de baisse de population depuis le recensement de 2010, -3,3 % à Montbard, -1,7 % à Semur-en-Auxois et -1,6 % à Venarey-Lès-Laumes ;
- sont concernés :
 - Montbard : 5 % des logements, environ 60 entreprises, quelques établissements sensibles (hôpital, écoles, gendarmerie, centre de secours), et certaines voies ;
 - Semur-en-Auxois : 2% des logements, une entreprise, aucun établissement sensible, des voiries ;
 - Venarey-Lès-Laumes : 13 % des logements, la mairie, gendarmerie, centre de secours et camping ;
- les modifications proposées ne sont pas susceptibles de générer des impacts négatifs significatifs prévisibles sur l'environnement ; l'impact réglementaire de la première modification introduite devrait en effet être limité, les projets prévoyant des surfaces construites et remblayées en zone inondable de plus de 400 m² étant soumis au principe de compensation à 100 % du volume soustrait à la crue ; la seconde modification est de nature à inciter le recours aux pilotis plutôt qu'aux remblais ; enfin les prescriptions imposées pour la 3^{ème} modification sont de nature à garantir une cohérence entre la zone bleue et la zone rouge et n'aggrave pas le risque.

-

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la modification des plans de prévention des risques naturels des communes de Montbard, Semur-en-Auxois et Venarey-Lès-Laumes présentée par la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte-D'Or le 20 mars 2019, n° F-027-19-P-0030 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 30 avril 2019,

Pour le président de la formation d'autorité
environnementale,
et par délégations

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written over a light blue rectangular background.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX